



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Adresse : 78, rue de varenne
75 349 PARIS 07 SP

Sous direction de la gestion du personnel

Bureau de la filière administrative

Suivi par : Gwenaëlle MARI

Tél. 01 49 55 41 85 – fax. 01 49 55 40 14

e-mail : gwenaelle.mari@agriculture.gouv.fr

Bureau de l'enseignement public agricole

Suivi par : Lysiane BESCOND

Tél. 01 49 55 53 63 – fax. 01 49 55 56 14

e-mail : lysiane.bescond@agriculture.gouv.fr

Bureau de la filière technique

Suivi par : Elisabeth GAUDION

Tél. 01 49 55 47 56 – fax. 01 49 55 50 94

e-mail : elisabeth.gaudion@agriculture.gouv.fr

Sous direction du développement professionnel et des relations sociales

Bureau des concours

Suivi par : Patrick CASTRO

Tél. 01 49 55 44 85 – fax 01 49 55 50 82

e-mail : patrick.castro@agriculture.gouv.fr

NOTE DE SERVICE

SG/SRH/GESPER/SDDPRS/N2007-1201

Date: 06 septembre 2007

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service
d'administration centrale,
des services déconcentrés,
des établissements d'enseignement agricole

Date de mise en application : immédiate

📄 Nombre d'annexes : 7

Objet : procédure de recrutement sans concours d'agents de catégorie C en Echelle 3.

Bases juridiques :

- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.
- Décret n° 2006 – 1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'état.
- Décret n° 2006 – 1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'état.
- Décret n° 2006 – 1762 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques de laboratoire des administrations de l'état.
- Décret n° 2007 - 655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat (pour le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole public et celui des adjoints techniques de formation et de recherche),
- Décret n° 94 - 874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.
- Décret n° 2005 – 1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, modifié par le décret du 27 novembre 2006.

Résumé : La présente note de service définit le cadre général du recrutement sans concours d'agents de catégorie C échelle 3.

Mots-clés : recrutement sans concours

Destinataires	
Pour exécution : Directions d'administration centrale Services déconcentrés Etablissements d'enseignement agricole IGIR, IG VIR	Pour information : Syndicats Etablissements publics nationaux

En application de l'article 29 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique le recrutement sans concours des fonctionnaires de catégorie C est désormais possible.

Ce dispositif a pour but de faciliter l'accès à la fonction publique par recrutement externe, de personnes qui ne disposent d'aucun diplôme, selon des modalités simplifiées, sans conditions d'âge, en appréciant l'adéquation entre le profil du candidat et le niveau de l'emploi considéré.

Les recrutements opérés dans ce cadre feront l'objet d'un compte rendu adressé au chef du service des ressources humaines.

La présente note de service définit le cadre général du recrutement sans concours dans le premier grade (Echelle 3) des corps de catégorie C suivants :

- adjoint administratif,
- adjoint technique,
- adjoint technique de laboratoire,
- adjoint technique de formation et de recherche,
- adjoint technique des établissements d'enseignement agricole public.

Les établissements publics nationaux destinataires de cette note ne sont pas tenus d'en appliquer les termes précis, mais peuvent s'inspirer des principes qu'elle rappelle pour les adapter à leurs situations particulières. Le SRH se tient à leur disposition pour leur apporter toute précision ou information complémentaire.

**La chef du service
des ressources humaines**

Pascale MARGOT-ROUGERIE

SOMMAIRE

1. **Les dispositions juridiques actuelles :**
2. **le schéma général de la procédure :**
paragraphe 2.1 à 2.10
3. **Les opérations préalables au recrutement :**
 - 3.1 - définition du poste
 - 3.2 - autorité chargée du recrutement
 - 3.3 - publication de l'avis de recrutement
 - 3.4 - public concerné
 - 3.5 - dossier de candidature
4. **le recrutement :**
 - 4.1 - la commission de sélection
 - 4.2 - les critères de sélection
 - 4.3 - sélection sur dossier
 - 4.4 - déroulement des entretiens
 - 4.5 - publication des résultats
 - 4.6 – intégration
5. **Compte rendu des opérations**

Annexes

Annexe I : procédure de recrutement pour les adjoints administratifs,
Annexe II : procédure de recrutement pour les adjoints techniques,
Annexe III : procédure de recrutement pour les adjoints techniques de laboratoire,
Annexe IV : procédure de recrutement pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement agricoles publics,
Annexe V : procédure de recrutement pour les adjoints techniques de formation et de recherche,
Annexe VI : modèle avis de recrutement,
Annexe VII : modèle dossier de candidature.

1. Les dispositions juridiques actuelles :

Les accords « Jacob » relatifs à la promotion professionnelle et à l'amélioration des carrières signés le 25 janvier disposent que « *des niveaux de recrutement différenciés seront prévus au sein des nouveaux corps pour tenir compte des différents niveaux de qualification des agents. La première échelle permettra le recrutement sans concours.* »

Ces orientations sont traduites dans les dispositions statutaires communes applicables aux corps :

- des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
- des adjoints techniques des administrations de l'Etat,
- des adjoints techniques de laboratoire des administrations de l'Etat,
- des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole public,
- des adjoints techniques de formation et de recherche,

qui prévoient que le recrutement de ces agents peut s'effectuer sans concours dès lors que celui-ci est effectué dans le grade d'adjoint de 2^{ème} classe dans les conditions définies par les quatre décrets mentionnés en page de garde de la présente circulaire.

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique par son article 29 rend désormais possible l'application des dispositions prévues par ces décrets.

2. le schéma général de la procédure :

La procédure quoique extrêmement voisine pour les quatre décrets, n'est pas identique, elle est précisée pour chacun des cinq corps dans les extraits des décrets figurant en annexes I à V.

- 2.1 Chaque structure qui souhaite bénéficier d'un recrutement par cette procédure vérifie qu'elle dispose bien d'au moins un poste vacant dans sa dotation. Par structure on entend : DRAF, DDAF, DDSV, DDEA, EPL.
- 2.2 La structure transmet la demande de recrutement à l'IGIR ou à l'IGVIR concerné ou à la DRAF pour l'enseignement. Les IGIR, les IGVIR et les DRAF (SRFD) assurent une transmission des demandes centralisées et hiérarchisées respectivement pour leurs inter-régions et régions à l'administration centrale (à l'attention du chef du SRH pour les IGIR et les IGVIR et à l'attention du DGER pour les DRAF) en deux campagnes annuelles (printemps – automne).
- 2.3 L'administration centrale – bureau des concours du SG/SRH – publie au JORF l'arrêté nécessaire au lancement de la procédure de recrutement, après avis du CBCM et avis conforme de la DGAFP, sous réserve des disponibilités du plafond d'emplois. Cet arrêté précise notamment le nombre de postes ouverts par corps (ou spécialités ou BAP) ; pour ce qui concerne les spécialités, un arrêté préalable conjoint MAP et fonction publique précise notamment les spécialités ouvertes.
- 2.4 Le Secrétariat Général notifie aux directeurs des services déconcentrés et aux DRAF (SRFD) le nombre de postes qu'ils sont autorisés à pourvoir par cette voie et dont ils sont chargés d'assurer les opérations de recrutement. Il informe les IGIR, IGVIR et la DGER.
- 2.5 L'autorité en charge du recrutement assure la rédaction, la publication et la publicité d'un avis de recrutement, conformément au modèle joint en annexe VI. Cet avis comprend notamment le nombre de postes à pourvoir, la date prévue du recrutement, le contenu du dossier à transmettre, la date limite de son dépôt et le destinataire dudit dossier, ainsi que les conditions dans lesquelles les candidats sont sélectionnés par la commission de recrutement. Il est également souhaitable qu'une fiche de poste soit jointe afin de préciser les missions et activités exercées par l'agent à recruter.
- 2.6 Elle constitue également sa commission de recrutement, composée d'au moins trois membres dont un n'appartenant pas à l'administration ou l'établissement dans lequel le poste est à pourvoir
- 2.7 La commission de recrutement, une fois constituée, reçoit les dossiers des postulants. Elle les examine et les personnes sélectionnées sont convoquées pour un entretien devant cette même commission ;
- 2.8 Cette commission arrête alors la liste, par poste et par ordre de mérite, des candidats aptes à être recrutés. Une liste complémentaire par poste peut être constituée et il peut y être fait appel soit en

cas de renoncement d'un candidat, soit en cas d'ouverture d'autres postes vacants ne figurant pas initialement parmi les postes ouverts au recrutement ;

- 2.9 Les autorités ayant organisé les opérations de recrutement transmettent ensuite au Secrétariat Général (bureaux de gestion correspondants) les listes principale et complémentaire des candidats, accompagnées des dossiers de candidature ainsi que des pièces justificatives qui vont permettre de procéder à la nomination de l'agent comme fonctionnaire stagiaire ;
- 2.10 Les agents nommés sont ensuite fonctionnaires stagiaires pendant une durée de un an, selon les dispositions statutaires du corps d'accueil.

3. Les opérations préalables au recrutement :

3.1 Définition du poste :

La fiche de poste comprendra notamment les éléments suivants :

- Intitulé du poste,
- Service d'affectation,
- Présentation du service,
- Présentation des missions du service,
- Présentation des tâches qui seront confiées à la personne recrutée,
- Qualités et compétences requises pour cet emploi.

3.2 Autorité chargée du recrutement

En administration centrale : le ministre et par délégation du ministre le secrétaire général.

En services déconcentrés : le préfet de région pour les directions régionales de l'agriculture et de la forêt -DRAF- ; le préfet de département pour les directions départementales de l'agriculture et de la forêt -DDAF-, les directions départementales des services vétérinaires -DDSV- et les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture -DDEA-. Les préfets peuvent donner délégations aux directeurs des DRAF, DDAF, DAF, DDSV, DSV et DDEA.

En établissements d'enseignement technique agricoles : les directeurs des DRAF.

En établissements d'enseignement supérieur : les directeurs d'établissement.

Les autorités désignées ci-dessus sont chargées de :

- Rédiger, publier et assurer la publicité de l'avis de recrutement ;
- Nommer les membres de la commission ;
- Réceptionner les dossiers de candidature, vérifier si les agents remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique et transmettre ces dossiers à la commission.
- Assurer à la commission les moyens d'un bon fonctionnement ;
- Publier la liste des candidats déclarés aptes et la transmettre aux bureaux de gestion qui préparent la nomination.

3.3 Publication de l'avis de recrutement

Cf. ANNEXE VI.

Le respect des règles de publicité conditionne la validité juridique du recrutement.

Ce recrutement fait l'objet d'un avis qui est :

- affiché quinze jours avant la date limite de dépôt de candidature, et selon les cas, dans les locaux du ministère, de l'établissement public, de l'autorité organisatrice ou de la préfecture du ou des départements ou régions concernés.
- mis en ligne dans le même délai, et selon les cas, sur le site du ministère : <http://www.agriculture.gouv.fr>, Intragri, Educagri, et des services dans lesquels les postes sont à pourvoir.
- publié dans un journal local.
- Il peut éventuellement être affiché dans les agences locales de l'Agence nationale pour l'emploi situées dans le ou les départements ou régions concernés.

3.4 Public concerné

Le recrutement est ouvert à tous publics.

Les candidats possédant la nationalité française doivent remplir les conditions suivantes :

- Jouir de ses droits civiques ;
- Ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

- Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Les candidats ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Ils peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :

- S'ils jouissent de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- S'ils n'ont pas subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- S'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- S'ils remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Les statuts particuliers précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

3.5 Dossier de candidature

Le modèle de dossier de candidature figure en annexe VII.

Le dossier de candidature comporte :

- Une lettre de candidature ;
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile. Il y joindra notamment un justificatif de nationalité, ainsi que le cas échéant, sa situation à l'égard du code du service national

Il est adressé à la structure organisatrice du recrutement.

4.le recrutement :

4.1 La commission de sélection

Bien que les textes prévoient peu de détails concernant cette commission¹, on peut toutefois suggérer que :

1. une commission composée d'un nombre impair de membres (au moins trois) prendra plus facilement une décision à la majorité,
2. compte tenu des missions qui lui sont confiées (examen des dossiers et entretien), il est nécessaire que ses membres connaissent les missions et activités qui seront confiées aux futurs recrutés pour apprécier la capacité que les candidats auront à les remplir, voire, si un faible nombre de postes est prévu, que les chefs de service où existent les postes à pourvoir soient membres de la commission,
3. une personne disposant de compétences juridiques sera bienvenue dans la commission pour « dire le droit », en tant que de besoin.
4. sachant qu'il est nécessaire d'associer un représentant d'une autre administration, deux conceptions peuvent s'envisager : soit y associer un représentant d'une administration qui a, en son sein, des missions analogues à remplir et les effectue dans son service (courrier, standard, accueil, ...), ou bien associer un représentant peut-être moins au fait des missions à accomplir et de leurs contraintes, qui portera de façon privilégiée son attention sur le comportement de l'agent, son appréhension du monde du travail et du poste proposé, en particulier.

Les délibérations de la commission donnent lieu à un procès-verbal.

4.2 Les critères de sélection

¹ A l'exception du décret n°2007-655 qui précise, pour le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricoles publics, que la composition de la commission de sélection mentionnée à l'article 4-3 est fixée par arrêté du MAP.

La commission apprécie l'adéquation entre le profil du candidat et le niveau de l'emploi considéré. Elle se prononce en prenant en compte les critères professionnels déterminés par les missions confiées au corps d'accueil et intégrant la spécificité du poste à pourvoir.

4.3 Sélection sur dossier

La commission examine les dossiers des candidats et fixe la liste de ceux qu'elle convoque à un entretien de façon individuelle.

La liste est affichée et publiée dans les mêmes lieux que l'avis de recrutement. Sont affichés en même temps, la date et le lieu des entretiens.

Les candidats retenus pour participer aux entretiens reçoivent une convocation individuelle.

4.4 Déroulement des entretiens

La commission veillera à assurer une égalité de traitement des candidats (modalités, durée de l'entretien).

La commission veillera à rappeler au candidat qu'elle se prononcera sur son aptitude à exercer les fonctions de l'emploi pour lequel il a candidaté.

4.5 Publication des résultats

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite la liste du ou des candidat(s) déclaré(s) apte(s). Le résultat est affiché et publié dans les mêmes lieux que l'avis de recrutement.

Cette liste est établie par poste ou lorsque plusieurs postes relevant d'un même statut sont ouverts pour un même établissement ou service, par établissement ou par site.

Cette liste est portée à la connaissance de chacun des candidats.

Cette liste pourra comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de postes offerts et il pourra être fait appel à ces candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci dès lors qu'un candidat aurait renoncé à pourvoir un poste ou si un poste était devenu vacant, bien que ne figurant pas dans les postes ouverts initialement au recrutement, et ce jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant

4.6 Intégration

Le candidat admis est nommé fonctionnaire et accomplit un stage d'une durée de un an. Il est soumis aux dispositions statutaires relatives au corps d'accueil.

A l'issue du stage, la manière de servir de l'intéressé est appréciée selon le droit commun et conduit soit à titularisation, soit à prolongation du stage soit à licenciement.

Les modalités précises afférentes à ces recrutements figurent aux annexes I à V et sont fonction des corps au sein desquels ces recrutements sont offerts.

5. Compte rendu

A l'issue des opérations de sélection, l'autorité chargée des opérations de recrutement établira un compte rendu faisant la synthèse de ces opérations, en indiquant notamment le nombre de candidats auditionnés, leur niveau de formation et d'expérience ainsi que les conditions de déroulement des entretiens.

Ce compte-rendu sera adressé au chef du service des ressources humaines.

ANNEXE I

Procédure de recrutement pour les **adjoints administratifs** des administrations de l'Etat
(décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006)

Chapitre II : Recrutement.

Article 5 :

I. - Les adjoints administratifs sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint administratif de 2e classe, dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre.

(...)

II. - Les fonctionnaires recrutés dans l'un des grades d'adjoint administratif sont classés dans leur grade respectif conformément aux articles 3 à 7 bis du décret du 29 septembre 2005 susvisé.

Section 1 : Dispositions relatives aux recrutements sans concours.

Article 6 :

I. - Les recrutements sans concours dans le grade d'adjoint administratif de 2e classe sont organisés par corps ou groupe de corps.²

Ils font l'objet d'un avis de recrutement, dans les conditions prévues à l'article 7.

II. - Les candidats aux recrutements mentionnés au I établissent un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Article 7 :

I. - L'avis de recrutement indique :

1° Le nombre des postes à pourvoir ;

2° La date prévue du recrutement ;

3° Le contenu précis du dossier de candidature à établir en application du II de l'article 6 ;

4° Les coordonnées du responsable auquel doit être adressé le dossier de candidature ;

5° La date limite de dépôt des candidatures ;

6° Les conditions dans lesquelles les candidats préalablement sélectionnés par la commission mentionnée à l'article 8 sont convoqués à l'entretien prévu au même article.

II. - L'avis de recrutement est affiché, quinze jours au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux de l'administration qui réalise le recrutement.

Cet avis peut en outre être affiché dans les agences locales pour l'emploi de l'Agence nationale pour l'emploi situées dans le ou les départements concernés.

III. - L'avis de recrutement est en outre publié dans le même délai sur le service de communication publique en ligne du ou des services organisant le recrutement et dans un journal local.³

Article 8 :

I. - L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir. Cette commission peut se réunir en sous-commissions.

II. - Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidatures déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien.

III. - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat suivant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'administration peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

² Cette disposition permet notamment des recrutements communs à plusieurs administrations.

³ Le contenu des II et III de cet article indique bien que le recrutement sans concours est à vocation essentiellement locale, ce qui est cohérent avec le public visé, qui est surtout constitué de personnes sans diplômes ou très peu diplômées.

Article 9 :

Les agents recrutés en application de la présente section sont, pour ce qui concerne les conditions d'aptitude, de nomination, de stage, de titularisation et de classement, soumis aux dispositions des décrets du 7 octobre 1994 et du 29 septembre 2005 susvisés.

Section 3 : Dispositions communes.

Article 11 :

I. - Les recrutements sont ouverts par décision de ou des autorités dont relèvent le ou les corps concernés⁴, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé.

II. - (...)

III. - La composition de la commission de sélection mentionnée à l'article 8 est fixée par décision de l'autorité qui organise le recrutement dans le ou les corps concernés⁵.

Les membres de cette commission sont rémunérés dans les conditions prévues par le décret du 12 juin 1956 susvisé.

Article 12 :

I. - (...)

II. - Les personnes nommées dans un corps d'adjoints administratifs à la suite d'une procédure de recrutement sans concours organisée en application de la section 1 ou de l'admission à un concours externe organisé en application de la section 2 sont nommées dans le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement a été ouvert et accomplissent un stage d'une durée d'un an.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les adjoints administratifs de 2e classe stagiaires et les adjoints administratifs de 1re classe stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

III. - (...).

⁴ Cette autorité est le ministre puisqu'il s'agit bien des corps.

⁵ Cette autorité en revanche est le responsable de la structure dans laquelle les postes sont offerts puisque l'on parle cette fois des recrutements.

ANNEXE II

Procédure de recrutement pour les **adjoints techniques** des administrations de l'Etat
(décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006)⁶

Chapitre II : Recrutement.

Article 5 :

I. - Les adjoints techniques sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique de 2e classe dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre.

(...)

II. - Les fonctionnaires recrutés dans l'un des grades d'adjoint technique sont classés dans leur grade respectif conformément aux articles 3 à 7 bis du décret du 29 septembre 2005 susvisé.

Section 1 : Dispositions relatives aux recrutements sans concours.

Article 6 :

I. - Les recrutements sans concours dans le grade d'adjoint technique de 2e classe sont organisés par corps ou groupe de corps.

Ils font l'objet d'un avis de recrutement, dans les conditions prévues à l'article 7.

II. - Les candidats aux recrutements mentionnés au I établissent un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

III. - Les candidats à un emploi dans la spécialité " conduite de véhicules " doivent justifier de la possession des permis de conduire des catégories A et B en cours de validité.

Article 7 :

I. - L'avis de recrutement indique :

1° Le nombre des postes à pourvoir ;

2° La date prévue du recrutement ;

3° Le contenu précis du dossier de candidature à établir en application du II et du III de l'article 6 ;

4° Les coordonnées du responsable auquel doit être adressé le dossier de candidature ;

5° La date limite de dépôt des candidatures ;

6° Les conditions dans lesquelles les candidats préalablement sélectionnés par la commission mentionnée à l'article 8 sont convoqués à l'entretien prévu au même article.

II. - L'avis de recrutement est affiché, quinze jours au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux de l'administration qui réalise le recrutement.

Cet avis peut en outre être affiché dans les agences locales pour l'emploi de l'Agence nationale pour l'emploi situées dans le ou les départements concernés.

III. - L'avis de recrutement est en outre publié dans le même délai sur le service de communication publique en ligne du ou des services organisant le recrutement et dans un journal local.

Article 8 :

I. - L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir. Cette commission peut se réunir en sous-commissions.

II. - Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien.

III. - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat suivant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'administration peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

⁶ Les commentaires portés sur l'annexe 1 relative aux adjoints administratifs sont également pertinents pour la présente fiche.

Article 9 :

Les agents recrutés en application de la présente section sont, pour ce qui concerne les conditions d'aptitude, de nomination, de stage, de titularisation et de classement, soumis aux dispositions des décrets des 7 octobre 1994 et du 29 septembre 2005 susvisés.

Section 3 : Dispositions communes.

Article 12 :

I. - Les recrutements organisés en application des sections 1 et 2 sont ouverts dans une ou plusieurs spécialités.

II. - La liste des spécialités ouvertes à chaque niveau de recrutement, ainsi que les règles générales d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par décision conjointe du ministre chargé de la fonction publique et de la ou des autorités dont relèvent le ou les corps concernés.

III. - Les recrutements sont ouverts par décision de ou des autorités dont relèvent le ou les corps concernés, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé.

IV. - (...)

V. - La composition de la commission de sélection mentionnée à l'article 8 est fixée par décision de l'autorité qui organise le recrutement dans le ou les corps concernés.

Les membres de cette commission sont rémunérés dans les conditions prévues par le décret du 12 juin 1956 susvisé.

Article 13 :

S'agissant des recrutements ouverts dans la spécialité " conduite de véhicules ", la nomination est subordonnée à un test psychotechnique et à un examen médical dont les modalités sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 14 :

I. - (...)

II. - Les personnes nommées dans un corps d'adjoints techniques à la suite d'une procédure de recrutement sans concours organisée en application de la section 1 ou de l'admission à un concours externe organisé en application de la section 2 sont nommées dans le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement a été ouvert et accomplissent un stage d'une durée d'un an.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les adjoints techniques de 2e classe stagiaires, les adjoints techniques de 1re classe stagiaires et les adjoints techniques principaux de 2e classe stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

III. - (...).

ANNEXE III

Procédure de recrutement pour les **adjoints techniques de laboratoire** des administrations de l'Etat
(décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006)⁷

Chapitre II : Recrutement.

Article 5 :

I. - Les adjoints techniques de laboratoire sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique de laboratoire de 2e classe dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre.

(...)

II. - Les fonctionnaires recrutés dans l'un des grades d'adjoint technique de laboratoire sont classés dans leur grade respectif conformément aux articles 3 à 7 bis du décret du 29 septembre 2005 susvisé.

Section 1 : Dispositions relatives aux recrutements sans concours.

Article 6 :

I. - Les recrutements sans concours dans le grade d'adjoint technique de laboratoire de 2e classe sont organisés par corps ou groupe de corps.

Ils font l'objet d'un avis de recrutement, dans les conditions prévues à l'article 7.

II. - Les candidats aux recrutements mentionnés au I établissent un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Article 7 :

I. - L'avis de recrutement indique :

1° Le nombre des postes à pourvoir ;

2° La date prévue du recrutement ;

3° Le contenu précis du dossier de candidature à établir en application du II de l'article 6 ;

4° Les coordonnées du responsable auquel doit être adressé le dossier de candidature ;

5° La date limite de dépôt des candidatures ;

6° Les conditions dans lesquelles les candidats préalablement sélectionnés par la commission mentionnée à l'article 8 sont convoqués à l'entretien prévu au même article.

II. - L'avis de recrutement est affiché, quinze jours au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux de l'administration qui réalise le recrutement.

Cet avis peut en outre être affiché dans les agences locales pour l'emploi de l'Agence nationale pour l'emploi situées dans le ou les départements concernés.

III. - L'avis de recrutement est en outre publié dans le même délai sur le service de communication publique en ligne du ou des services organisant le recrutement et dans un journal local.

Article 8 :

I. - L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir. Cette commission peut se réunir en sous-commissions.

II. - Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidatures déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien.

III. - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat suivant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'administration peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Article 9 :

Les agents recrutés en application de la présente section sont, pour ce qui concerne les conditions d'aptitude, de nomination, de stage, de titularisation et de classement, soumis aux dispositions des décrets des 7 octobre 1994 et 29 septembre 2005 susvisés.

⁷ Même remarque que pour l'annexe 2.

Section 3 : Dispositions communes.

Article 12 :

I. - Les recrutements sont ouverts par décision de ou des autorités dont relèvent le ou les corps concernés, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé.

II. - (...).

III. - La composition de la commission de sélection mentionnée à l'article 8 est fixée par décision de l'autorité qui organise le recrutement dans le ou les corps concernés.

Les membres de cette commission sont rémunérés dans les conditions prévues par le décret du 12 juin 1956 susvisé.

Article 13 :

I. - (...).

II. - Les personnes nommées dans un corps d'adjoints techniques de laboratoire à la suite d'une procédure de recrutement sans concours organisée en application de la section 1 ou de l'admission à un concours externe organisé en application de la section 2 sont nommées dans le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement a été ouvert et accomplissent un stage d'une durée d'un an.

A l'issue du stage, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les adjoints techniques de laboratoire de 2e classe stagiaires, les adjoints techniques de laboratoire de 1re classe stagiaires et les adjoints techniques principaux de laboratoire de 2e classe stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

III. - Les adjoints techniques principaux de laboratoire de 2e classe stagiaires recrutés par la voie du concours interne sont titularisés dès leur nomination.

ANNEXE IV

Procédure de recrutement pour les **adjoints techniques des établissements d'enseignement agricoles publics** (décret n° 2007-655 du 30 avril 2007)

Chapitre II : Recrutement

Article 4 :

I. - Les adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique de 2e classe dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre.

(...)

III. - Les fonctionnaires recrutés dans l'un des grades d'adjoint technique sont classés dans leur grade respectif conformément aux articles 3 à 7 bis du décret du 29 septembre 2005 susmentionné.

Section 1 : Dispositions relatives aux recrutements sans concours

Article 4-1 :

I. - Les recrutements sans concours dans le grade d'adjoint technique de 2e classe sont ouverts dans une ou plusieurs spécialités.

Ces recrutements font l'objet d'un avis de recrutement, dans les conditions prévues à l'article 4-2.

II. - Les candidats aux recrutements mentionnés au I établissent un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

III. - Les candidats à un emploi dans la spécialité « conduite de véhicules » doivent justifier de la possession des permis de conduire des catégories A et B en cours de validité.

Article 4-2 :

I. - L'avis de recrutement indique :

1° Le nombre des postes à pourvoir ;

2° La date prévue du recrutement ;

3° Le contenu précis du dossier de candidature à établir en application du II et du III de l'article 4-1 ;

4° Les coordonnées du responsable auquel doit être adressé le dossier de candidature ;

5° La date limite de dépôt des candidatures ;

6° Les conditions dans lesquelles les candidats préalablement sélectionnés par la commission mentionnée à l'article 4-3 sont convoqués à l'entretien prévu au même article.

II. - L'avis de recrutement est affiché, quinze jours au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux de l'établissement où les postes sont à pourvoir.

Cet avis peut en outre être affiché dans les agences locales pour l'emploi de l'Agence nationale pour l'emploi situées dans le ou les départements concernés.

III. - L'avis de recrutement est en outre publié, dans le même délai, sur les services de communication publique en ligne du ministère de l'agriculture et de l'établissement où les postes sont à pourvoir ainsi que dans un journal local.

Article 4-3 :

I. - L'examen des dossiers de candidature est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une administration autre que le ministère de l'agriculture. Cette commission peut être divisée en sous-commissions.

II. - Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien.

III. - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat suivant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'administration peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Article 4-4 :

Les agents recrutés en application de la présente section sont, pour ce qui concerne les conditions d'aptitude, de nomination, de stage, de titularisation et de classement, soumis aux dispositions des décrets n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics et du 29 septembre 2005 susmentionné.

Section 3 : Dispositions communes

Article 4-7 :

I. - Les recrutements sont ouverts par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat.

II. - La liste des spécialités ouvertes à chaque niveau de recrutement, ainsi que les règles générales d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la fonction publique et du ministre chargé de l'agriculture.

III- (...).

IV.- La composition de la commission de sélection mentionnée à l'article 4-3 est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les membres de cette commission sont rémunérés dans les conditions prévues par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

V. - Il peut être dérogé jusqu'au 31 décembre 2010 à la proportion minimale d'un tiers de personnes de même sexe pour la composition du jury et de la commission.

VI. - La nomination dans la spécialité « conduite de véhicules » est subordonnée à un test psychotechnique et à un examen médical dont les modalités sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 5 :

I. - Les personnes nommées dans le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics à la suite d'une procédure de recrutement sans concours organisée en application de la section 1 ou de l'admission à un concours externe organisé en application de la section 2 sont nommées dans le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement a été ouvert par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et accomplissent un stage d'une durée d'un an.

Les personnes recrutées en application des dispositions de la section 1 sont appelées, au cours de l'année de stage, à suivre une formation destinée à favoriser leur adaptation à l'emploi.

II. - A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Le chef d'établissement est consulté avant la titularisation.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

III. - La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

IV. - Les adjoints techniques principaux de 2e classe stagiaires recrutés par la voie du concours interne sont titularisés dès leur nomination.

ANNEXE V

Procédure de recrutement pour les **adjoints techniques de formation et de recherche** (décret n° 2007-655 du 30 avril 2007)⁸

Chapitre II : Recrutement

Article 55 :

- I. - Les adjoints techniques de formation et de recherche sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique de 2e classe dans les conditions prévues aux articles 55-1 à 55-4.
(...)
- II. - Les recrutements sont ouverts par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat.

Article 55-1 :

- I. - Les recrutements sans concours dans le grade d'adjoint technique de 2e classe sont organisés par branche d'activité professionnelle ou par emploi type, par décision du responsable de l'établissement, dans la limite des postes à pourvoir.
- II. - Ces recrutements font l'objet d'un avis de recrutement, dans les conditions prévues à l'article 55-2.
- III. - Les candidats aux recrutements mentionnés au I établissent un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Article 55-2 :

- I. - L'avis de recrutement indique :
- 1° Le nombre des postes à pourvoir ;
 - 2° La date prévue du recrutement ;
 - 3° Le contenu précis du dossier de candidature à établir en application du III de l'article 55-1 ;
 - 4° Les coordonnées du responsable auquel doit être adressé le dossier de candidature ;
 - 5° La date limite de dépôt des candidatures ;
 - 6° Les conditions dans lesquelles les candidats préalablement sélectionnés par la commission mentionnée à l'article 55-3 sont convoqués à l'entretien prévu au même article.
- II. - L'avis de recrutement est affiché, quinze jours au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux de l'établissement organisant le recrutement.
Cet avis peut en outre être affiché dans les agences locales pour l'emploi de l'Agence nationale pour l'emploi situées dans le ou les départements concernés.
- III. - L'avis de recrutement est en outre publié, dans le même délai, sur les services de communication publique en ligne du ministre chargé de l'agriculture et celui de l'établissement organisant le recrutement ainsi que dans un journal local.

Article 55-3 :

- I. - L'examen des dossiers de candidature est confié à une commission, composée d'au moins trois membres désignés par le responsable de l'établissement, dont un au moins est extérieur à cet établissement. Cette commission peut être divisée en sous-commissions.
- II. - Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien.
- III. - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat suivant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'administration peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.
- IV. - Les membres de cette commission sont rémunérés dans les conditions prévues par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 fixant le système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

⁸ Même remarque que pour l'annexe 2.

Article 55-4 :

Les agents recrutés en application des articles 55-1 à 55-3 sont, pour ce qui concerne les conditions d'aptitude, de nomination, de stage, de titularisation et de classement, soumis aux dispositions des décrets n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics et du 29 septembre 2005 susmentionné.

Article 56 :

(...)

Article 57 :

I. - Les personnes nommées dans le corps des adjoints techniques de formation et de recherche à la suite d'une procédure de recrutement sans concours organisée en application des articles 55-1 à 55-4 ou de l'admission à un concours organisé en application de l'article 56 sont nommées dans le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement a été ouvert, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Sous réserve des dispositions du II et du III, elles sont classées dans leur grade respectif conformément aux articles 3 à 7 bis du décret du 29 septembre 2005 susmentionné.

II. - Par dérogation aux dispositions du II de l'article 5 du décret du 29 septembre 2005 susmentionné, l'ancienneté acquise dans des fonctions équivalentes à celles d'adjoint technique, exercées dans des services privés en France ou à l'étranger, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, est prise en compte à raison de la moitié de sa durée.

III. - Les dispositions du II du présent article sont cumulables avec celles du I de l'article 5 du décret du 29 septembre 2005 susmentionné, par dérogation à l'article 6 du même décret.

ANNEXE VI



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCÈS AU CORPS D'ADJOINTS

En application du décret n° (cf. **annexe I à V**) relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints, est ouvert un recrutement sans concours visant à pourvoir (**X**) postes dans ce corps.

Les adjoints sont chargés de fonctions (cf. **décret**)

Ce recrutement est ouvert à tous publics.

Les candidats possédant la nationalité française doivent remplir les conditions suivantes :

- ✓ Jouir de ses droits civiques ;
- ✓ Ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- ✓ Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- ✓ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Les candidats ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Ils peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :

- S'ils jouissent de leurs droits civiques dans l'État dont ils sont ressortissants ;
- S'ils n'ont pas subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- S'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants ;
- S'ils remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Les statuts particuliers précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

Le dossier de candidature (figurant en annexe de la note de service sur le site Internet : <http://www.agriculture.gouv.fr> à la rubrique le ministère et ses partenaires/concours comporte :

- ✓ Une lettre de candidature ;
- ✓ Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

La date limite de dépôt de candidature est fixé au (**date**)(le cachet de la poste faisant foi).

Le dossier de candidature sera adressé à :

(Nom du responsable)
(Adresse de la structure)

Les demandes de renseignements relatifs à ce recrutement sont transmises à la même adresse.

Une commission effectue une première sélection à partir des dossiers de candidature, le **(date)**. Seuls sont convoqués à un entretien les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission.

Les candidats retenus pour participer à l'entretien sont convoqués entre le **(deux dates)**.

La sélection définitive est opérée à l'issue de l'entretien le**(date)**

L'agent recruté est nommé fonctionnaire et accomplit un stage d'une durée d'un an. A l'issue du stage si les services ont donné satisfaction l'agent est titularisé. Pour être nommé, il devra fournir les justificatifs attestant qu'il remplit les conditions générales d'accès à la Fonction Publique mentionnées ci-dessus.

FORMATION INITIALE ET CONTINUE

niveau d'études et le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies.

EMPLOIS OCCUPES : employeur, durée, fonctions exercées.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis dans ce dossier sont exacts

Fait à

le

signature du candidat

Toute fausse attestation ou fausse certification fait encourir à son auteur les peines prévues aux articles L 433-19 et L 441-7 du Code Pénal.

NE RIEN INSCRIRE DANS LE CADRE CI-DESSOUS

Avis de la commission

Convocation à l'ENTRETIEN

avis favorable à la convocation à l'entretien

avis défavorable à la convocation à l'entretien

RECRUTEMENT

avis favorable au recrutement

avis défavorable au recrutement

rang de classement

Avant d'expédier votre dossier à l'une des adresses ci-dessous, veuillez vérifier que :

- vos noms, prénoms et adresse sont écrits lisiblement (et de préférence en LETTRES CAPITALES)
- vous avez daté et signé votre dossier d'inscription
- vous avez joint le justificatif de nationalité
- vous avez joint, le cas échéant, le justificatif relatif à vos obligations militaires

Le dossier complet, dûment signé, est à retourner :

(nom du responsable)

(Adresse structure)

Tout dossier incomplet ou non parvenu à la date de clôture du dépôt des candidatures (cachet de la poste faisant foi) sera rejeté

